



**Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10234 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10234 relative au rechargement de sable de la plage centrale de Vendays-Montalivet (33), reçue complète le 26 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au rechargement en sable de la plage centrale de Vendays-Montalivet afin de limiter le recul du trait de côte et préserver les écosystèmes dunaires ; que le projet s'inscrit dans le cadre d'un plan d'actions contre l'érosion marine ; qu'il prévoit l'extraction de 40 000 m³ au maximum par printemps et 15 000 m³ par hiver en cas d'urgence au pied de « la colonne » sur 3 années consécutives (2021, 2022, 2023) ;

Considérant que les travaux d'extraction seront réalisés sur les bancs de sables existants situés au nord et au sud de la zone de rechargement ; que la circulation des engins sera réalisée sur l'estran à marée basse avec des périodes d'activité d'environ 6 h par jour ; qu'un exutoire pluvial au pied de la place de la colonne sera supprimé et remplacé par la création d'un bassin d'infiltration ou d'un poste de refoulement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant qu'un suivi topographique avant, pendant et après les travaux sera réalisé afin de suivre les évolutions des zones d'extraction et de rechargement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une démarche de la stratégie communautaire de gestion du trait de côte entre la pointe de la Négade et la pointe de la Grave portée par la Communauté de communes Médoc-Atlantique prévoyant une étude d'impact environnementale pour une demande d'autorisation de travaux sur 10 ans ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- dans une commune soumise à des plans de prévention des risques naturels (PPRN) « incendies de forêts » et littoraux « érosion dunaire et de recul du trait de côté »,
- en partie sur le site Natura 2000 « Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » et sur la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Dunes littorales entre le Verdon et le

Cap Ferret » ; qu'à ce titre, le porteur de projet a fait réaliser une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la dune grise au sud immédiat des bâtiments de front de mer présente un intérêt botanique ; que des mesures devraient être mises en place afin de préserver ces zones du piétinement (clôture, panneau de sensibilisation) ; que l'évolution des localisations des habitats naturels et espèces végétales sensibles et leurs effectifs sont attendus afin de connaître la répartition des espèces et l'incidence de l'érosion sur ces enjeux écologiques ;

Considérant qu'un suivi annuel sur une aire élargie permettrait de comparer la dynamique des populations d'espèces et d'habitats patrimoniaux et d'analyser l'effet des rechargements sur ces enjeux ;

Considérant que dans l'éventualité où le porteur de projet se trouverait en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il lui reviendra de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que la circulation des engins de travaux sera encadrée par une autorisation de circulation sur le DPM et des dispositions municipales ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement de sable de la plage centrale de Vendays-Montalivet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex